

Arrêt

**n° 237 087 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous êtes originaire de Kamsar à Boké où vous vivez depuis 1998. Le 4 mai 2016, vous avez quitté la Guinée. Le 22 octobre 2016, vous êtes arrivé en Belgique après avoir transité par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye et l'Italie. Le 7 novembre 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale. Le 20 février 2017, l'Office des étrangers a pris une annexe 26 quater vous refusant le droit de séjour et vous ordonnant de quitter le territoire belge (transfert Dublin) : il ressort du Hit Eurodac du 7 novembre 2016 que vos empreintes ont été prises en Italie en date du 24 juin 2016. Le 5 avril 2017, vous êtes arrivé en Italie où vous avez été rapatrié. Après

trois jours, vous êtes revenu en Belgique. Le 9 juillet 2019, sans être retourné en Guinée, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée recevable par le Commissariat général en date du 8 octobre 2019. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué être, lorsque vous étiez en Guinée, pêcheur et ce, depuis 2011 pour la société Adams pêche dont le responsable – [K.] – est de nationalité coréenne. Vous êtes conducteur de bac et chef de marine. Vous aidiez, à cette occasion, des politiciens, notamment de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) à traverser notamment lors de leurs campagnes. Un jour, un guinéen, proche du gouvernement qui avait ouvert une société de pêche – [B.] – a tenté de vous contacter à trois reprises. Un ancien de votre société auquel vous vous êtes confié vous a conseillé de l'appeler car il cherchait des personnes motivées afin de les embaucher dans sa société. Le 10 avril 2016, vous l'avez rencontré. Celui-ci a proposé de vous embaucher à des conditions plus avantageuses que celles dont vous bénéficiez dans votre société ainsi que les membres de votre équipe. Vous avez refusé sa proposition. Celui-ci vous a menacé. Le 12 avril 2016, alors que vous étiez parti regarder un match de football, à votre retour, vous avez retrouvé votre voiture vandalisée. Vous avez contacté un commissaire de police que vous connaissez et celui-ci a promis d'entamer des enquêtes. Le 13 avril 2016, alors que vous rentrez chez vous, vous avez été agressé par quatre jeunes. Ceux-ci vous ont insulté. Suite à l'intervention de passants, les jeunes ont pris la fuite. Le lendemain, vous avez préparé votre bateau car une sortie en mer d'une semaine était prévue le soir. Le soir, vous avez pris le large. Le lendemain, vous avez été accosté par le personnel de la marine. Après avoir vérifié vos documents, un agent a dit avoir trouvé une arme sur votre bateau. Il vous a été demandé de vous présenter dans les 72 heures. Le 18 avril 2016, vous vous êtes présenté au bureau de la marine nationale. A votre arrivée, vous avez constaté la présence de trois gendarmes parmi lesquels vous en avez reconnu un – [K.] -. Celui-ci vous a insulté. Vous avez été emmené à la gendarmerie « Bruxelles » de Kamsar où vous avez été détenu durant 12 jours. Vous avez été accusé de former la rébellion et d'aider l'UFDG à traverser la mer afin d'amener des armes en Guinée. Vous avez pu vous évader le 30 avril 2016, grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles. Vous avez été chez celui-ci puis chez un ami jusqu'à votre départ du pays.

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit d'asile présenté par le requérant. Ainsi, elle relève d'emblée que le requérant a introduit tardivement sa deuxième demande de protection internationale et constate le caractère contradictoire de ses déclarations successives concernant la date à laquelle il a quitté la Guinée. Ensuite, elle relève que le requérant a tenu des propos peu consistants concernant l'homme par qui il craint d'être persécuté et considère, au vu du profil de cette personne, de sa notoriété et de sa position sociale, que l'acharnement dont il fait preuve à l'encontre du requérant est peu crédible. Elle remet aussi en cause la réalité de la détention du requérant au vu de ses déclarations lacunaires et peu spontanées et relève qu'il a tenu des propos indigents et contradictoires concernant les recherches dont il prétend faire l'objet depuis son départ. Enfin, elle met en cause la force probante du certificat médical qui a été déposé.

Elle en déduit que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui reproche au requérant la tardivit  de l'introduction de sa demande d'asile. Le Conseil estime en effet que ce motif spécifique de la décision manque de pertinence au vu des circonstances propres au cas d'esp ce, telle qu'elles sont rappel es dans la requ te (page 3-4).

Sous cette r serve, le Conseil se rallie   tous les autres motifs de la décision attaqu e qui se v rifient   la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent d s lors   fonder valablement la d cision attaqu e. Ainsi, c'est   juste titre que la d cision attaqu e rel ve que le requ rant n'est pas parvenu   rendre cr dibles les probl mes qu'il dit avoir rencontr s avec le d nomm  B., sa d tention de douze jours, les accusations qui p sent contre lui ou encore les recherches qui seraient actuellement men es   son encontre. Le Conseil observe que les d clarations du requ rant   cet  gard sont effectivement entach es d'incoh rences, d'impr cisions et de contradictions qui emp chent d'y accorder du cr dit. En

particulier, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la réaction excessive de B. à l'égard du requérant et l'acharnement disproportionné dont il prétend être victime de la part de cette personne est incompréhensible et totalement invraisemblable.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.1. En particulier, le Conseil estime qu'il est peu crédible que le requérant ne puisse pas fournir d'informations plus précises et circonstanciées au sujet de l'homme à l'origine des problèmes invoqués, le dénommé B. La circonstance que le requérant ne connaisse pas personnellement cette personne et le fait qu'il ne la côtoyait que dans un cadre professionnel ne suffisent pas à expliquer l'indigence de ses déclarations à son sujet. Le Conseil estime en effet qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il se soit renseigné sur cet homme à l'origine de ses problèmes et de son départ de Guinée. Le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant à la personne qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et contribue à remettre en cause les événements à l'origine de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.2. En outre, la partie requérante avance des enjeux stratégiques et financiers et estime que le profil du requérant, chef de marine, justifie l'acharnement disproportionné dont il prétend avoir été victime et la réaction excessive du dénommé B. à son encontre. Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces explications qui, outre le fait qu'elles ne sont étayées par aucun élément pertinent, ne suffisent pas à expliquer les conséquences largement invraisemblables alléguées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil est d'autant moins convaincu par les explications avancées dans le recours qu'il ressort des déclarations du requérant que le dénommé B. a fini par s'associer avec le patron du requérant, K., rendant ainsi caduque l'argument selon lequel B. « *voulait neutraliser le requérant car celui-ci bloquait ses projets* » de racheter tous les pêcheurs qui travaillaient pour la société concurrente de K. (requête, p. 7).

5.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime avoir livré de nombreuses informations et avoir fourni les précisions nécessaires afin que les faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile puissent être tenus pour établis, notamment sa détention de douze jours. A cet égard, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les déclarations du requérant concernant sa détention sont trop imprécises pour y accorder du crédit.

5.4. Enfin, les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir s'il s'expose, en cas de retour en Guinée, à un risque de persécution liée à ses opinions politiques imputées. En effet, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours, le requérant n'a pas convaincu du fait qu'il était accusé de former une rébellion et d'aider les membres de l'UFDG à traverser la mer afin d'amener des armes en Guinée.

5.5. S'agissant du certificat médical déposé au dossier administratif, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

A cet effet, le Conseil constate que ce certificat atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant compatibles avec ses déclarations selon lesquelles il aurait été frappé dans une prison en Guinée en 2016. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que s'il ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468).

Ainsi, s'il convient de dissiper tout doute quant à la cause des cicatrices constatées et quant au risque de futurs mauvais traitements (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42), le Conseil estime en l'occurrence que le seul constat de compatibilité entre les cicatrices constatées et les explications que le requérant a livré à son médecin quant à l'origine de celles-ci ne permet pas de conclure à une indication forte que ces cicatrices résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées par le requérant, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son récit, telle qu'elle a pu être constatée.

Ainsi, le Conseil n'a aucun doute à dissiper quant au fait que les cicatrices décrites dans ce document ne résultent pas des événements relatés dans le cadre de la présente demande de protection internationale. De son côté, la partie requérante n'avance, dans son recours ou dans sa note de plaidoirie, aucun autre élément d'information ni aucune explication susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées qu'elle continue d'attribuer aux maltraitances subies dans le cadre de sa détention, laquelle a été jugée non crédible.

En outre, si le Conseil évalue ce document médical attestant la présence de séquelles comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les cicatrices et lésions dont ce document fait état, à défaut d'une description plus avancée, ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme..

Enfin, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical déposé, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Pour toutes ces raisons, ce certificat médical et les constats qu'il pose ne suffisent pas, au vu de l'absence de crédibilité générale du récit et de l'ignorance des circonstances dans lesquelles les cicatrices ont été infligées, à établir que le requérant a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. D'une manière générale, le Conseil observe que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

5.8. Il en résulte que les motifs précités de la décision auxquels le Conseil se rallie demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en Guinée.

7. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, la partie requérante critique « *l'analyse extrêmement laconique, non étayée ni en fait ni en droit, et stéréotypée faite par [le] Conseil dans le cadre de son ordonnance du préalable* ». Elle estime que cette ordonnance rejette la requête introductory d'instance « *au seul motif qu'elle ne développerait aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits ni a fortiori le bienfondé des craintes et risques qui en dérivent* », sans autre indication.

À cet égard, le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'ordonnance précitée constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

La partie requérante indique par ailleurs, dans la même note de plaidoirie, ce qui suit :

« Le requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense »

A cet égard le Conseil souligne que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'« arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ») a précisément pour objet d' « assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédent l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Ensuite, pour préparer valablement sa défense, à savoir pour exposer ses moyens dans sa requête du 23 mars 2020 et introduire son recours à l'encontre de la décision de la Commissaire adjointe du 20 février 2020, la partie requérante a disposé, en l'espèce, de trente jours suivant la notification de cette décision, et ce à une époque précédant la période exceptionnelle de crise due au Covid-19 au cours de

laquelle elle n'expose pas avoir rencontré une quelconque difficulté pour communiquer avec son conseil.

En outre, pour exposer et transcrire dans sa note de plaidoirie, les remarques qu'elle aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie requérante n'explique pas pourquoi, malgré la période exceptionnelle de crise due au Covid-19, elle n'a pas pu entrer en contact avec son conseil, par téléphone notamment ; quant à la difficulté de communiquer, liée spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil observe que le requérant est présent sur le territoire belge depuis - à tout le moins – avril ou juillet 2017 et qu'il a déclaré le 16 septembre 2019 à l'Office des étrangers qu'il maîtrisait le français (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 22) de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu aisément entrer en contact avec son avocat, sans l'assistance d'un interprète, dans le délai de quinze jours imparti pour adresser la note de plaidoirie au Conseil.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

Pour le surplus, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel, dans sa note de plaidoirie, à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification autres que ceux qu'elle a déjà fait valoir dans sa requête et qui seraient de nature à renverser les constats qui précédent.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Enfin, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ